

## **VD\_OMNI AC.2012.0134 vom 24. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0134)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0134 du 24 mars 2015

IT: VD\_OMNI AC.2012.0134 del 24 marzo 2015

### **Regeste**

Office fédéral du développement territorial ARE/Département de l'intérieur, Conseil communal de Vuarrens, BALITZER | Admission du recours de l'office fédéral du développement territorial contre un plan partiel d'affectation en vue de la légalisation et de l'extension d'une installation destinée à l'élevage chevalin. La zone spéciale prévue par le plan litigieux contribue au mitage du territoire en ce qu'elle se trouve isolée au milieu de la zone agricole et qu'elle ne s'inscrit pas en continuité avec le milieu bâti villageois distant de quelque 750 mètres. Les activités déployées par la recourante ne sont au demeurant pas de nature telle que les installations prévues à l'écart du village paraissent imposées par leur destination. Recours au TF rejeté par arrêt du 24 mars 2015 (1C\_404/2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans un premier grief d'ordre formel, la propriétaire conteste la qualité pour recourir de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). a) Conformément à l'art. 89 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), une unité subordonnée à un département fédéral bénéficie de la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, pour autant que le droit fédéral le prévoie et si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans son domaine d'attribution. Il ressort en outre de l'art. 33 al. 3 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'art. 111 al. 2 LTF que le droit cantonal doit prévoir que la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral; ainsi, si une autorité fédérale a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, elle peut recourir devant les autorités cantonales précédentes ou, pour autant qu'elle le demande, participer à la procédure devant celles-ci ( Pierre Tschannen , in: Commentaire ASPAN de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Genève 2010, ad art. 33, p. 35). L'ARE est habilité à recourir devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 48 al. 4 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) pour défendre les intérêts publics en matière d'aménagement du territoire, en particulier ceux protégés par le droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_15/2013 du 9 août 2013; 1C\_35/2011/1C\_173/2011 du 29 août 2011 consid. 1.4; ATF 136 II 359 consid. 1.1). b) En l'occurrence la mesure de planification litigieuse a bien pour effet de toucher à la division entre zones constructibles et zones inconstructibles dans la mesure où elle soustrait, ne serait-ce que provisoirement, l'essentiel des parcelles concernées à la réglementation régissant la zone agricole. Parmi celles-ci figurent notamment des surfaces d'assolement protégées par l'art. 3 al. 2 let. a LAT et les art. 26 à 30 OAT. L'office recourant peut ainsi se prévaloir d'agir dans son domaine d'attribution. Il est par conséquent légitimé à recourir devant la CDAP en application des art. 33 al. 3 let. a LAT, 111 al.

## **E. 2**

a) Les possibilités de réaliser de nouvelles installations en lien avec les chevaux peuvent considérablement différer en fonction de l'utilisation qui est faite de l'animal et de l'affectation de la zone concernée. Il est notamment admis que la détention de chevaux en vue de leur élevage puisse prendre place en zone agricole à condition qu'elle soit rattachée à une exploitation agricole qui soit économiquement viable (cf. art. 34 al. 5 OAT). Cette activité peut également inclure le débouillage des jeunes chevaux et la réalisation d'aires de sortie et de places de débouillage (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_250/2009 du 13 juillet 2010; 1C\_86/2009 du 10 décembre 2009, consid. 2.1 et les références citées). Le débouillage englobe la formation de base des jeunes chevaux à la selle ou à l'attelage, par exemple jusqu'au " test en terrain " qui peut être pratiqué par des chevaux âgés de trois à quatre ans (ARE, op. cit. , p.7). Les spécialisations qui vont au-delà du débouillage ne peuvent en revanche pas prendre place en zone agricole (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/2006 du 26 janvier 2007). Il en va notamment ainsi de l'élevage de chevaux à des fins commerciales qui nécessite des installations particulières dans la mesure où cette activité n'entretient aucun lien ou un lien ténu avec le sol. A l'image des constructions et des installations destinées à la pratique de l'équitation, ces activités ont en principe leur place en zone à bâtir ou dans les zones spéciales qui y sont exclusivement dédiées (ATF 122 II 160 consid. 3b; 111 Ib 213 consid. 3; arrêts CDAP AC.2011.0255 du 22 août 2012; FO.2011.0013 du 9 février 2012, consid. 3d/dd; AC.2009.0293 du 11 juin 2010; AC.2008.0147 du 10 juin 2009, consid. 2; AC.2007.0257 du 8 mai 2009, consid. 2 et 3; AC.2007.0209 du 15 avril 2009, consid. 2b et les références citées; cf. également ARE, op. cit. , p. 13). Suite à une initiative parlementaire (04.472), les chambres fédérales ont adopté une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire lors de la session de printemps de l'année dernière (cf. FF 2013 2207 ss) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 (art. 16bis LAT, 34b et 42b OAT). L'objectif de cette réforme est notamment d'offrir aux petites exploitations agricoles qui ne sont pas reconnues en tant qu'entreprises la possibilité de se diversifier via la garde de chevaux. Dans les grandes lignes, elle prévoit que les installations nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone agricole et sont autorisées dans une entreprise existante si celle-ci dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation. Peu importe à ce titre que les animaux appartiennent à l'exploitation elle-même ou à des tiers. Le but de cette réforme étant de faciliter la détention de chevaux en zone agricole à titre d'activité para-agricole, elle exclut l'élevage à des fins commerciales, à tout le moins lorsque celui-ci nécessite la construction de nouvelles installations et que l'exploitation en question n'est pas une entreprise agricole existante au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11). b) En l'occurrence, s'il est admis que les activités liées à l'élevage en zone agricole puissent également inclure le débouillage des jeunes chevaux (qui englobe la formation de base à la selle ou à l'attelage, v. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C\_250/2009 du 13 juillet 2010 et 1C\_86/2009 du 10 décembre 2009), la spécialisation des animaux destinés au sport équestre de compétition n'est en revanche pas conforme à ce type d'affectation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/2006 du 26 janvier 2006, consid.

### **E. 2.2**

et 2.6). Ces activités relèvent en effet d'un domaine de compétence qui diffère largement de celui d'un agriculteur éleveur traditionnel, lequel n'assure généralement qu'un dressage de

base convenable de ses animaux (cf. ARE, op. cit. p. 7 ss; dans le même sens arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/2006 précité consid. 2.6). Or, en l'occurrence, on ne saurait considérer que les activités à vocation commerciale autorisées par la mesure de planification litigieuse correspondent à une activité accessoire usuelle et nécessaire à une exploitation agricole traditionnelle (ATF 133 II 370, consid. 4.2; ATF 117 Ib 502, consid. 4a). Provenance du fourrage mise à part, ces installations n'entretiennent en effet qu'un lien ténu avec l'exploitation du sol et présentent des dimensions bien supérieures à ce qui peut être usuellement autorisé, notamment en ce qui concerne la couverture de l'aire de travail. Isabelle Balitzer semble par ailleurs également consciente de l'incompatibilité de ses activités avec l'affectation de la zone agricole dans la mesure où elle a tout le moins implicitement renoncé à établir la viabilité économique de son exploitation au cours de la procédure au profit d'une mesure de planification (cf. courrier de l'autorité intimée du 25 avril 2011). Il faut donc admettre en l'espèce que la détention et l'élevage de chevaux destinés à la compétition tels que pratiqués par l'intéressée doivent être assimilés à des activités commerciales ou de loisirs qui doivent nécessairement faire l'objet d'une mesure de planification ad hoc (cf. ARE, op.cit. , p. 13 ss).

### E. 3

a) L'art. 18 LAT permet aux cantons de détailler et de compléter la réglementation applicable aux zones agricoles et à bâtir afin que les autorités de planification puissent adopter des mesures d'aménagement appropriées à chaque situation spécifique ( Brandt/Moor , in: Commentaire ASPAN de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Genève 2010, n°1 ad art. 18). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la planification de zones en lien avec des besoins spécifiques est admissible en présence d'un projet concret si la mesure de planification correspond aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire. La tâche centrale des cantons et des communes consiste donc à délimiter les “ autres zones d'affectation “ de manière conforme au principe de la séparation entre le territoire bâti et non bâti (cf. Message du 27 février 1978 concernant la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, FF 1978 I 1029 ch. 22; arrêts AC.2009.0215 du 20 mars 2010, consid. 3a; AC.2011.0255 du 22 août 2012, consid. 4). Cette règle résulte du contrôle que le droit fédéral a instauré sur l'octroi de dérogations hors des zones à bâtir pour les constructions non conformes à la destination de la zone (art. 24 ss LAT; Brandt/Moor , op. cit. , n°2 ad art. 18). b) Les dispositions relatives aux constructions hors des zones à bâtir sont réputées contournées lorsque la mesure de planification litigieuse tend à créer une petite zone à bâtir inadmissible ou encore si l'on se trouve en présence d'une pesée d'intérêts non justifiable par des arguments objectifs. Des petites zones à bâtir isolées au sens de l'art. 15 LAT sont en général inadmissibles, car elles contreviennent au principe de concentration (ATF 132 II 408, consid. 4.2a p. 414; 124 II 391, consid. 2c et 3a p. 393 ss; 119 Ia 300 consid. 3b p. 303; 116 Ia 339, consid. 4 p. 343; arrêt du Tribunal fédéral 1A.271/2005 du 26 avril 2006, consid. 3.1, in ZBI 2007 p. 30 et RDAF 2008 I p. 526 ; v. ég. Flückiger Alexandre in: Aemissegger/Kuttler/Moor/Ruch (éd.), in: Commentaire ASPAN de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Genève 1999, n° 17 ad art. 15) . Conformément à ce principe fondamental, l'urbanisation doit se concentrer dans des zones à bâtir d'un seul tenant. Toutefois si une petite zone à bâtir ou une petite zone spéciale non rattachée à une zone à bâtir ordinaire ne provoque pas d'étalement urbain, mais seulement une faible extension d'un site déjà construit ou un agrandissement modéré de constructions existantes, elle est admissible pour autant qu'elle se base sur une pesée d'intérêts justifiable (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_153/2007 du 6 décembre 2007, consid. 3 ).

Lors de la réalisation d'un projet de construction concret hors de la zone à bâtir, les mêmes exigences qu'en cas d'application de l'art. 24 LAT doivent en principe être respectées. L'autorité doit donc examiner si l'implantation du projet à l'endroit prévu est imposée par sa destination et procéder à une pesée de tous les intérêts en présence. Une modification du plan d'affectation sous la forme du zonage d'un terrain pour un projet de construction concret n'évite pas l'art. 24 LAT lorsque qu'il est conforme aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (ATF 124 II 391, consid. 2c; 121 I 245; 120 Ib 207, consid. 5; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 1A. 256/2005 du 31 mars 2006). c) Dans les zones à bâtir ou dans les zones spéciales, ce sont les cantons et les communes qui décident de l'affectation et qui définissent les constructions et installations qui peuvent y être autorisées. L'art. 50a LATC, entré en vigueur le 16 août 2002, prévoit à ce titre que les communes peuvent définir des zones spéciales: (a) pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir ou (b) pour permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. Les zones affectées à ce dernier type d'activités (sports, loisirs, extraction de gravier, etc.) doivent être prévues dans le cadre fixé par les plans directeurs et être équipées de manière appropriée (al. 3). L'exposé des motifs relatifs à la disposition précitée justifie la délimitation de ces zones sur la base d'une procédure de planification du territoire rural par le fait que " les populations urbaines exercent une pression énorme sur la campagne, la montagne, la nature en général ". Dans ce contexte, " la délimitation de telles zones ne devrait [ainsi] être admise qu'au terme d'un processus de planification au cours duquel, comme le précise expressément l'article 3 LAT, on aura procédé à une réelle pesée des intérêts en présence " (Bulletin du Grand-conseil vaudois, mai 2002, p. 355).

#### **E. 4**

Il convient en premier lieu d'examiner si la mesure de planification litigieuse, en ce qu'elle consacre une zone spéciale destinée à l'exercice d'activités spécifiques, doit nécessairement être prévue par la planification directrice. a) En l'occurrence, le droit cantonal exige expressément que les activités dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir soient définies dans le cadre fixé par les plans directeurs (art. 50a al. 3 LATC). L'observation des objectifs en matière de concentration de l'urbanisation implique en effet de planifier à l'échelle cantonale ou régionale les espaces dédiés aux activités équestres au sens large, notamment celles qui concernent l'élevage de chevaux, de manière à assurer une utilisation mesurée du sol. C'est particulièrement vrai pour les régions situées à proximité des agglomérations qui sont par définition soumises à une importante pression des citoyens souhaitant s'adonner à des activités de plein air. Or, on recherche en vain dans la planification directrice cantonale et régionale vaudoise les conditions relatives à la localisation des installations dédiées au sport ou aux autres activités équestres. Le projet de territoire, préalable au plan directeur régional actuellement en voie de révision, se limite en effet à indiquer que la problématique des " zones équestres " devait faire l'objet d'une étude particulière " dans le courant de 2013 " (Région Gros-de-Vaud, Plan directeur régional, version pour séance publique du 11.09.2013, p. 10). En l'état, on ignore toutefois le stade d'avancement exact de ces travaux. Ainsi, la planification régionale ne semble pas satisfaire aux impératifs fixés par le droit cantonal en matière de zones spéciales. b) Il est vrai que l'association régionale, organisme en charge de la planification régionale, a préavisé favorablement la mesure de planification litigieuse (cf. prise de position du 23 octobre 2008). On peut toutefois légitimement douter de la possibilité de substituer ce genre de préavis à une étude menée dans le cadre de la planification directrice telle que requise par la

loi, même à titre transitoire. La position exprimée par l'association régionale dans le cas d'espèce ne paraît en effet pas à même de fonder une planification territoriale cohérente dans la mesure où elle ne dit rien des critères précis qui président ou présideront à l'avenir au choix des emplacements destinés à accueillir les installations destinées aux activités équestres ou à l'élevage chevalin dans la région. A tout le moins peut-on constater un manque patent de coordination entre les autorités régionales et communales en charge de la planification dès lors que, dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal, le périmètre litigieux avait sciemment été maintenu en zone agricole alors même que les activités de la propriétaire et de son prédécesseur étaient connues des autorités communales (cf. plan d'affectation communal du 12 octobre 2006). c) La question relative à la nécessité de prévoir les zones spéciales pour les activités spécifiques dans le cadre de la planification directrice peut néanmoins demeurer ouverte en l'espèce. En effet, comme en attestent les considérants qui suivent, le projet litigieux ne satisfait de toute manière pas aux exigences du droit fédéral en ce qui a trait à la délimitation entre territoires bâtis et non bâtis.

## **E. 5**

Sur le fond, le litige qui oppose les parties porte donc essentiellement sur la possibilité de permettre le développement d'activités commerciales en lien avec la garde et l'élevage de chevaux dans le cadre d'une zone spéciale (a) et sur la question de savoir si celle-ci, au vu de son emplacement, est compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (b). a) Le PPA "Les Râpes" instaure une zone spéciale destinée "à des activités liées à l'élevage, à la formation, à la présentation et à la garde de chevaux" (art. 1 RPPA). Il comporte principalement deux aires susceptibles d'accueillir des constructions: l'aire d'implantation des constructions et des installations ainsi que l'aire d'activités et de travail. La première comprend les constructions et installations d'exploitation existantes nécessaires à l'élevage, à la formation, à la garde et à la présentation des chevaux. La création d'un carrousel y est permise de même que la démolition et la reconstruction d'un hangar existant (art. 3 al. 1 et 2 RPPA). La seconde est quant à elle réservée aux installations nécessaires à l'entraînement, à l'éducation et à la présentation des chevaux (art. 4 al. 1 RPPA). Elle est principalement destinée à légaliser la présence d'une place de détente et de débouillage préexistante et autorise également sa couverture sur 1'250 m<sup>2</sup> ainsi que sa fermeture sur quatre côtés afin de permettre le travail avec les animaux par tous les temps. La planification litigieuse prévoit donc de faire un large usage des structures existantes et de compléter ce dispositif par un carrousel ainsi que par la fermeture de l'aire de travail. Ces constructions, toutes situées à l'extrémité nord-est de la parcelle de la propriétaire, figurent un ensemble bâti relativement compact qui, de par son organisation interne, ne déroge pas fondamentalement au principe de concentration de l'urbanisation. Du point de vue de l'emprise sur le territoire, le zonage prévu n'entraînerait donc qu'une faible extension d'un site déjà construit. La mesure de planification litigieuse demeure toutefois problématique puisqu'elle délimite une zone destinée à des activités non-conformes à la zone agricole à l'écart du milieu bâti villageois et contribue ainsi au mitage du territoire. b) Selon la jurisprudence, la création d'une zone à bâtir ou d'une zone spéciale en vue de la réalisation d'un projet concret est admissible si la planification est conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. Dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer, il convient en particulier de veiller au respect du principe fondamental de la séparation entre les territoires bâtis et non bâtis afin de limiter autant que possible le mitage du territoire. La localisation d'un objet concret hors de la zone à bâtir n'est dès lors possible que s'il est imposé par sa destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (cf. art. 24 LAT).

aa) Le fait de déterminer si un élevage de chevaux de pointe, avec toutes les installations que cela implique, est imposé par sa destination à l'endroit prévu est une question d'appréciation. En l'occurrence, la propriétaire souligne la difficulté d'élever des chevaux dans les zones urbanisées du fait des règles relativement contraignantes quant aux espaces dans lesquels ces animaux doivent être détenus et des nuisances que ceux-ci sont susceptibles d'occasionner pour le voisinage (cf. OFV, Informations spécifiques – Protection des animaux, septembre 2012 et les réf. citées) . L'office recourant estime pour sa part que la mesure de planification litigieuse est incompatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire dans la mesure où elle contribuerait à créer une petite zone spéciale isolée en zone agricole, ce d'autant plus que le projet emporte également la légalisation de plusieurs installations érigées par le précédent propriétaire des lieux, lequel n'avait sollicité aucune autorisation cantonale lors de leur réalisation ou de leur transformation . bb) A défaut de planification directrice au niveau cantonal ou régional qui permette de définir les espaces dédiés aux activités équestres de manière à assurer une utilisation mesurée du sol (cf. supra consid. 4), il convient de déterminer la compatibilité de la mesure de planification litigieuse avec les buts et principes de l'aménagement du territoire sur la base de ses caractéristiques et de son emplacement. Il s'agit en particulier de vérifier si des critères objectifs justifient la mesure de planification envisagée. A ce titre, force est de constater que la zone spéciale délimitée par le plan litigieux ne s'inscrit pas en continuité avec le reste de l'urbanisation. Elle se situe en effet à l'écart du village , distant de plus de 750 mètres, et se trouve complètement enclavée par la zone agricole et par la zone forestière. Il ne semble dès lors guère contestable que les décisions querellées conduisent de facto à la création d'une petite zone spéciale isolée. Elles consacrent de surcroît la réalisation d'installations qui, par leur ampleur, excèdent largement ce qui est usuellement admis hors de la zone à bâtir. On pense notamment à la couverture de l'aire de travail existante sur une surface de plus de 1'200 m<sup>2</sup> alors que seuls 400 m<sup>2</sup> sont généralement autorisés en zone agricole. On entend bien qu'une telle surface répond aux besoins spécifiques de l'élevage chevalin de pointe qui diffèrent notablement de ceux des éleveurs agriculteurs traditionnels (cf. déterminations du Haras national du 21 janvier 2011). La possibilité de délimiter une zone spéciale en vue de la réalisation d'un projet concret hors de la zone à bâtir n'est toutefois possible que si l'emplacement choisi est imposé par sa destination. Or, les critères qui président en l'espèce à la délimitation du plan litigieux semblent davantage reposer sur les convenances personnelles de la propriétaire des lieux que sur une incompatibilité fondamentale entre son activité lucrative et le tissu bâti existant. Nonobstant les exigences élevées en matière de détention de jeunes chevaux (cf. OFV, Informations spécifiques – Protection des animaux septembre 2012 et les réf. citées), rien ne permet en effet d'établir que l'élevage en cause ne pourrait pas prendre place dans le cadre des zones constructibles existantes ou dans le prolongement de celles-ci. Les exemples de plans partiels d'affectation qui consacrent de petites zones à bâtir isolées et qui sont cités par la recourante dans ses différentes écritures sont à ce titre éloquentes. L'un d'eux est en effet situé quasiment en prolongement de la zone à bâtir (PPA « Villars-le-Terroir »), tandis que l'autre, en plus du sport équestre, fonctionne également comme chenil (PPA « Domaine de la Roche à Roux »). Dans ces conditions, force est de constater que la localisation des installations prévues par la mesure de planification litigieuse n'est pas imposée par sa destination (art. 24 LAT). La délimitation d'une petite zone spéciale isolée dans le but de permettre l'élevage de chevaux à des fins commerciales à l'emplacement prévu est ainsi contraire au principe de la distinction entre les territoires

bâties et non bâties et viole le droit fédéral. Au vu de l'illicéité de la mesure de planification litigieuse, nul n'est besoin d'examiner les autres griefs relatifs à l'égalité de traitement, à la protection du paysage et à la sauvegarde des surfaces d'assolement soulevés par l'office recourant.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours déposé par l'office fédéral du développement territorial doit être admis et les décisions querellées émanant de la municipalité et du canton, annulées. Conformément aux art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens seront mis à la charge de la partie déboutée. Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (cf. notamment AC.2013.0234 du 20 février 2014, AC.2011.0052 du 30 avril 2012 consid. 5 et les références citées). En l'occurrence, la propriétaire des parcelles, invitée à participer à la procédure en tant que tiers intéressé s'est déterminée par écrit sur le recours et a pris des conclusions formelles. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge les frais de la cause à l'exclusion du Département de l'intérieur et de la commune, eux aussi déboutés. L'office recourant n'ayant pas été représenté par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure, il n'y a en outre pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.